

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne veuve

Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la [loi du 14 février 2025 de finances pour 2025](#). Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Vous avez perdu votre époux ou épouse ou partenaire de Pacs et vous vous interrogez sur votre situation fiscale ? Pour l'année du décès, vous gardez le même nombre de parts qu'un couple si vous avez des personnes à charge. Si vous n'avez aucune personne à charge, vous êtes dans la même situation qu'une personne célibataire. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

Déclaration de revenus : mode d'emploi

[Première déclaration](#)

[Déclaration annuelle](#)

[Changement de situation](#)

Quotient familial selon les personnes à charge

[Enfants mineurs](#)

[Enfants majeurs](#)

[Enfants handicapés](#)

[Personnes invalides](#)

Quotient familial selon la situation personnelle

[Personne seule](#)

[Personne vivant en concubinage](#)

[Couple marié ou pacsé](#)

[Parent isolé avec au moins 1 enfant](#)

[Personne veuve](#)

Salaires et éléments du salaire

[Revenus d'activité salariée](#)

[Avantages en nature](#)

[Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels](#)

[Indemnités de fin de contrat](#)

[Sommes perçues par les jeunes](#)

Pensions, retraites et rentes imposables

[Pensions de retraite](#)

[Pensions d'invalidité](#)

[Rentes viagères](#)

[Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint](#)

[Pension alimentaire perçue par un enfant](#)

[Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent](#)

Revenus fonciers et mobiliers

[Revenus d'épargne et de placements](#)

[Plus-values sur valeurs mobilières](#)

[Plus-values immobilières](#)

[Revenus fonciers de location vide](#)

[Revenus d'une location meublée](#)

Si votre conjoint est décédé en 2024, vous gardez le **même nombre de parts** pour l'ensemble de vos revenus de l'année.

Si votre conjoint décédé avait une demi-part supplémentaire, par exemple en raison d'une invalidité, vous pouvez donc encore en bénéficier.

Savoir comment déclarer vos revenus l'année du décès

Vous devez remplir 2 déclarations de revenus :

L'une pour vos revenus communs du 1^{er} janvier à la date du décès

L'autre pour vos revenus personnels de la date du décès au 31 décembre.

Les 2 déclarations sont à effectuer dans les délais habituels.

Vous bénéficiez du même nombre de parts de quotient familial qu'un couple marié ou pacsé.
C'est le cas que vos enfants à charge soient ou non issus de votre union avec votre époux décédé.

Vous avez droit à une majoration de parts pour vos enfants à votre charge.

L'enfant à charge vous donne droit à cette majoration s'il est dans **l'une des situations suivantes** :

Mineur

Majeur célibataire rattaché.

Nombre de parts de quotient familial pour une personne veuve avec enfants à charge

Enfants à charge	Nombre de parts
1	2,5
2	3

Par enfant supplémentaire 1

Vous avez aussi droit à une majoration d'une demi-part pour chaque personne à charge qui a la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité, qu'il s'agisse de votre enfant ou de toute autre personne, dans certaines conditions.

Une réduction d'impôt complémentaire de 1 993 € est ajoutée aux 2 premières demi-parts supplémentaires (3 582 €).

Votre avantage fiscal est donc limité à 5 575 € .

Pour savoir si vous êtes concerné par le plafonnement, le service des impôts compare les résultats des 2 calculs suivants :

Impôt calculé sur 1 part, diminué du montant du plafond correspondant aux majorations de quotient familial

Impôt calculé sur votre nombre de parts réel (en fonction de votre situation et de vos charges de famille).

Si le 2nd résultat est inférieur au 1^{er}, le plafonnement est applicable. Le montant de l'impôt dû correspond au 1^{er} résultat.

Vous pouvez également bénéficier d'une majoration du nombre de parts dans certaines situations :

Vous bénéficiez d'**une demi-part supplémentaire** si vous remplissez les **3 conditions** suivantes :

Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2024 sans aucune personne à charge.

Vous êtes dans **l'une des 3 situations suivantes** :

Vous avez **un enfant majeur (ou plusieurs) non rattaché(s)** à votre foyer fiscal (ou un mineur faisant l'objet d'une imposition personnelle).

Vous avez adopté un enfant et il n'est pas décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans. En cas d'adoption après l'âge de 10 ans, vous devez l'avoir compté à charge comme enfant recueilli depuis l'âge de 10 ans.

Vous avez eu un enfant (ou plusieurs) décédé(s) après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez eu la **charge exclusive ou principale** de cet enfant (ou de plusieurs) pendant au moins **5 années au cours desquelles vous viviez seul**.

L'avantage fiscal est limité à 1 069 € pour la demi-part supplémentaire accordée.

Vous bénéficiez d'**une demi-part supplémentaire** si vous êtes dans **l'une des 2 situations suivantes** :

Vous avez la carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité"

Vous touchez une pension (militaire ou accident de travail) pour une invalidité d'au moins 40 % .

Une réduction complémentaire de 1 785 € est appliquée sur le plafond de 1 791 € pour une demi-part supplémentaire.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 576 € .

Vous bénéficiez d'**une demi-part supplémentaire** si vous répondez aux **2 conditions** suivantes :

Vous avez plus de 74 ans au 31 décembre 2024

Vous avez la carte du combattant ou vous touchez une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.

Une réduction complémentaire de 1 785 € est appliquée sur le plafond de 1 791 € pour une demi-part supplémentaire.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 576 € .

Vous bénéficiez d'**une demi-part supplémentaire** si vous êtes âgé(e) de plus de 74 ans au 31 décembre 2024 et répondez à **l'une des 2 conditions** suivantes :

Votre époux ou votre épouse a bénéficié de la demi-part supplémentaire pour ancien combattant de son vivant

Votre époux ou votre épouse avait la carte du combattant au moment de son décès.

À savoir

La réduction d'impôt que vous permet cette demi-part est limitée à 1 791 € .

Si votre conjoint est décédé en 2024, vous gardez le **même nombre de parts** pour l'ensemble de vos revenus de l'année.

Si votre conjoint décédé avait une demi-part supplémentaire, par exemple en raison d'une invalidité, vous pouvez donc encore en bénéficier.

Savoir comment déclarer vos revenus l'année du décès

Vous devez remplir 2 déclarations de revenus :

L'une pour vos revenus communs du 1^{er} janvier à la date du décès
L'autre pour vos revenus personnels de la date du décès au 31 décembre.

Les 2 déclarations sont à effectuer dans les délais habituels.

Vous êtes dans la même situation qu'une personne célibataire.

Vous avez droit à 1 part de quotient familial.

Vous pouvez également bénéficier d'une majoration du nombre de parts dans certaines situations :

Vous bénéficiez **d'une demi-part supplémentaire** si vous remplissez les **3 conditions** suivantes :

Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2024 sans aucune personne à charge.

Vous êtes dans **l'une des 3 situations suivantes** :

Vous avez **un enfant majeur (ou plusieurs) non rattaché(s)** à votre foyer fiscal (ou un mineur faisant l'objet d'une imposition personnelle).

Vous avez adopté un enfant et il n'est pas décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans. En cas d'adoption après l'âge de 10 ans, vous devez l'avoir compté à charge comme enfant recueilli depuis l'âge de 10 ans.

Vous avez eu un enfant (ou plusieurs) décédé(s) après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez eu la **charge exclusive ou principale** de cet enfant (ou de plusieurs) pendant au moins **5 années au cours desquelles vous viviez seul**.

L'avantage fiscal est limité à 1 069 € pour la demi-part supplémentaire accordée.

Vous bénéficiez d'une **demi-part supplémentaire** si vous êtes dans **l'une des 2 situations** suivantes :

Vous avez la carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité"

Vous touchez une pension (militaire ou accident de travail) pour une invalidité d'au moins 40 % .

Une réduction complémentaire de 1 785 € est appliquée sur le plafond de 1 791 € pour une demi-part supplémentaire.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 576 € .

Vous bénéficiez d'une **demi-part supplémentaire** si vous répondez aux **2 conditions** suivantes :

Vous avez plus de 74 ans au 31 décembre 2024

Vous avez la carte du combattant ou vous touchez une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.

Une réduction complémentaire de 1 785 € est appliquée sur le plafond de 1 791 € pour une demi-part supplémentaire.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 576 € .

Vous bénéficiez d'une **demi-part supplémentaire** si vous êtes âgé(e) de plus de 74 ans au 31 décembre 2024 et répondez à **l'une des 2 conditions** suivantes :

Votre époux ou votre épouse a bénéficié de la demi-part supplémentaire pour ancien combattant de son vivant

Votre époux ou votre épouse avait la carte du combattant au moment de son décès.

À savoir

La réduction d'impôt que vous permet cette demi-part est limitée à 1 791 € .

Questions – Réponses

- Impôt sur le revenu – Quel quotient familial en cas de divorce ou séparation ?
- Quel est le barème de l'impôt sur le revenu ?
- Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un parent isolé
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne seule
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne en concubinage
- Quotient familial d'un couple marié ou pacsé
- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale
- Impôt sur le revenu – Enfant mineur à charge
- Impôt sur le revenu – Revenus et rattachement d'un enfant majeur
- Impôt sur le revenu – Enfant handicapé à charge
- Impôt sur le revenu – Personne invalide à charge

Pour en savoir plus

- Votre conjoint(e) est décédé(e)
Source : Ministère chargé des finances
- Je suis ancien combattant, ou veuf/veuve d'ancien combattant, cela modifie-t-il mon impôt ?
Source : Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Services en ligne

- Impôts : accéder à votre espace Particulier
Téléservice
- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)
Téléservice
- Déclaration des revenus (papier)
Formulaire
- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024
Simulateur

Et aussi...

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un parent isolé
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne seule
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne en concubinage
- Quotient familial d'un couple marié ou pacsé
- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale
- Impôt sur le revenu – Enfant mineur à charge
- Impôt sur le revenu – Revenus et rattachement d'un enfant majeur
- Impôt sur le revenu – Enfant handicapé à charge
- Impôt sur le revenu – Personne invalide à charge

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 193 à 199
Quotient familial (article 194), situations ouvrant droit à une augmentation de parts de quotient familial (article 195 à 196 B), plafonnement des effets du quotient familial (article 197)
 - Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20 relatif au calcul du quotient familial
 - Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20-20 relatif aux majorations du quotient familial
 - Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-20-20-20 relatif au plafonnement des effets du quotient familial
Exemple d'application du mécanisme du plafonnement
 - Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10 relatif à la prise en compte de la situation et des charges de famille pour l'impôt sur le revenu



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F35127>